

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° 203/2024

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété ;

VU la demande en date du 26 juin 2024 par laquelle l'entreprise Chemi'nette (Niederhergheim) sollicite une autorisation de stationnement pour un camion grue devant le 6 rue de la République à SIERENTZ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner un camion grue devant le 6 rue de la République à SIERENTZ, le **04 juillet 2024**. La circulation de tous véhicules sera interdite, en fonction des nécessités du chantier, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.
- Article 3** : Le camion grue devra être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.
- Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- Article 8** : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Entreprise CHEMI'NETTE – Niderhergheim.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 01 juillet 2024
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 03/07/2024
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



